



ARRÊTÉS DU MAIRE

Pyrénées-Atlantiques

Le Maire de la Ville de Bayonne,

Objet

Ville de Bayonne

Fêtes 2011

Interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations.

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant au maire et à la police municipale la charge d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de prévenir les pollutions de toute nature,

Considérant que les fêtes de Bayonne sont l'occasion de rassembler une population très nombreuse, qui fréquente les quelques 220 bars et restaurants de la ville ainsi que les 80 associations qui participent à l'animation,

Considérant que ce faisant, les participants à la fête (festayres) utilisent un nombre très élevé de verres ou de gobelets,

Considérant que jusqu'à l'édition 2010 des fêtes, l'usage de gobelets en plastique jetables a été la règle, ce qui génère une souillure particulièrement importante des rues de la commune, que les services techniques municipaux sont contraints de collecter au plus vite chaque matinée ces gobelets pour les mettre en décharge, et qu'enfin, par la nature même du plastique dont ils sont fait, lesdits gobelets sont un déchet particulièrement résistant et non-dégradable avant des délais de l'ordre de plusieurs centaines d'années,

Considérant aussi que bon nombre de ces gobelets finissent par se retrouver dans les eaux de la Nive ou de l'Adour, puis sur les plages et dans la mer, que ces déchets plastiques représentent en se fragmentant des polluants particulièrement dangereux pour la vie aquatique et la chaîne alimentaire,

Considérant par conséquent qu'il est d'utilité publique de lutter contre l'usage des gobelets jetables, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période des fêtes, sur le domaine public mais aussi à l'intérieur des débits de boissons et des associations, là où ce contenant commence à être utilisé par les festayres, et où il est aussi ramassé et placé dans des sacs d'ordures ménagères pour être finalement enfoui en décharge, malgré sa très médiocre dégradabilité,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, la ville de Bayonne a retenu la société Ecocup qui offre un service de gobelets lavables et réutilisables, en éliminant tous les inconvénients listés ci-dessus, dont le modèle économique ne pèse ni sur les associations, ni sur les débits de boisson, et qui garantit une hygiène conforme aux exigences en la matière,

Considérant que l'expérience des villes de Dax et Mont de Marsan en 2010 a prouvé que le système de verres réutilisables envisagé par la commune de Bayonne fonctionne à la satisfaction de tous les acteurs,

Considérant par ailleurs que l'usage des contenants en verre sur le domaine public, dont un certain nombre finit brisé, s'il ne pose pas de problème de salubrité ou de pollution, peut provoquer des blessures aussi bien aux festayres qu'aux agents des services municipaux chargés de les collecter,

Considérant enfin que les pouvoirs de police du maire doivent être mis en concordance avec l'importance de la manifestation, la quantité de déchets potentiels et la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer la sécurité publique et la préservation de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations de fournir ou d'utiliser des gobelets jetables en plastique pendant l'édition 2011 des fêtes de Bayonne, du mercredi 27 juillet midi au lundi 1^{er} août à 9h.

Article 2 : Pendant la même période, l'usage de contenants en verre est strictement interdit sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants..

Article 3 : A l'exception des cas visés à l'article 2, les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations serviront leur clientèle dans les gobelets réutilisables fournis par la société Ecocup, titulaire du marché public de la ville de Bayonne relatif à cette prestation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions ci-dessus donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Principal, Commissaire Principal du District pays Basque de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Bayonne, le 22 juillet 2011

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Le Député-Maire,
Dr. Jean GRENET